

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 151.2, 195, par. 32^o et 195.1, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la résolution de la Société de l'assurance automobile du Québec n^o AR-3074 (2021, G.O. 2, 6393), est modifié par le remplacement de l'article 35 par les suivants :

«**35.** La contribution d'assurance annuelle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) du titulaire d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique est de 180,91 \$.

S'il reste à courir moins de 12 mois entre la date d'échéance et la date d'expiration d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique, la contribution d'assurance exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 de ce code est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le troisième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'échéance et la date d'expiration.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue au premier alinéa.

35.1. Pour la délivrance d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique, la contribution d'assurance exigible est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le troisième alinéa de l'article 35 par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

35.2. Les règles prévues aux articles 19 à 23 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 24 s'appliquent à l'égard du permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique, avec les adaptations nécessaires. ».

2. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «deuxième alinéa de l'article 35» par «troisième alinéa de l'article 35».

3. Malgré l'article 1 de ce règlement, le renvoi prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 40 de ce règlement se rapporte au texte du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) en vigueur le 1^{er} janvier 2023 en

ce qui concerne un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique délivré à compter du 1^{er} janvier 2023.

4. Malgré l'article 35 de ce règlement, édicté par l'article 1 du présent règlement, aucune contribution d'assurance annuelle n'est exigible à l'égard d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique délivré avant le 1^{er} janvier 2023.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

76745

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la liste des permis pour lesquels des frais sont exigibles lorsque le permis est obtenu sur support papier et d'apporter certains ajustements terminologiques en concordance avec les modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 5 janvier 2022.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Delisle, directrice de l'évolution du cadre normatif et des partenariats d'affaires, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-16, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-4898; courriel : renee.delisle2@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saqa.gouv.qc.ca.

*Le président du conseil d'administration
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*
KONRAD SIOUI

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 624, par. 3^o, 3.1^o et 4.1^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de « visée à l'article 6 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » par « portant les lettres « PRP » ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur, » et de « ou d'un permis restreint »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « l'un de ces permis délivrés » par « celui délivré ».

3. L'article 4.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « l'article 76 » par « l'article 76.1.1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

76746

Projet de règlement

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement
(chapitre G-1.03)

Modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) qui ont trait à la sécurité de l'information et de permettre l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Ce projet de règlement prévoit des règles applicables aux organismes publics en lien avec leurs obligations d'assurer la protection des ressources informationnelles et de l'information dont ils sont responsables et, en cas d'atteinte, présente ou appréhendée, à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité d'une telle ressource ou d'une telle information, de prendre des mesures visant à en corriger les impacts ou à en réduire le risque. Il prévoit, en matière de cybersécurité, que les activités de communication sont menées par des intervenants en telle matière ainsi que des règles particulières lorsque sont communiqués des renseignements personnels ou lorsqu'il s'agit de communiquer de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

L'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME, considérant l'objectif d'assurer notamment la protection des renseignements les concernant détenus par les organismes publics.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christiane Langlois, directrice principale de la sécurité de l'information gouvernementale au Sous-ministériat adjoint à la sécurité de l'information gouvernementale et à la cybersécurité du ministère de la Cybersécurité